



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège  
4 Avenue Didier Daurat  
CS 40331  
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 28/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**AB7 INDUSTRIES**

CHEMIN DEYME

–

31450 Deyme

Références : 2025/182  
Code AIOT : 0100039606

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement AB7 INDUSTRIES implanté 150 rue du Canal du Midi – 31750 ESCALQUENS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'inscrit dans le cadre de la vérification de la conformité aux prescriptions de plusieurs arrêtés ministériels dont les échéances ont été formalisées au sein de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 27 juin 2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AB7 INDUSTRIES
- 150 rue du Canal du Midi – 31750 ESCALQUENS

- Code AIOT : 0100039606
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AB7 Industries exploite un entrepôt classé ICPE à Escalquens (Haute-Garonne), dédié au stockage et à la distribution de produits destinés à l'entretien domestique, aux piscines et au jardin. Ce site est soumis à déclaration, conformément à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accès aux points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 27/06/2024, article 6	Sans objet
2	Bache incendie	Arrêté Préfectoral du 27/06/2024, article 8	Sans objet
3	Flocage	Arrêté Préfectoral du 27/06/2024, article 9	Sans objet
4	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 27/06/2024, article 10	Sans objet
5	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 27/06/2024, article 11	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que l'ensemble des prescriptions réglementaires dont les échéances avaient été fixées au sein de l'arrêté préfectoral sont désormais respectées.

Il est à noter qu'avant la visite, l'exploitant a indiqué exploiter le site sous le niveau du régime de la déclaration, dans l'attente de finalisation des derniers aménagements intérieurs.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès aux points d'eau incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/06/2024, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, défense incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 170 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours). Un portillon d'une largeur de 1,4 mètres, est mis en place afin d'accéder à la partie Nord-Ouest de l'entrepôt depuis la route. Une aire de stationnement engins permettant le raccordement aux points d'eau incendie des véhicules d'intervention est matérialisée à proximité du portillon.
<b>Constats :</b>  La visite a permis de constater la mise en place du portillon, équipé d'un code transmis au SDIS 31. Les distances de l'accès extérieur de chaque cellule sont inférieures à 100 m. Les points d'eau sont distants de moins de 170 mètres entre eux.

Le site est désormais conforme à la prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 :** Bache incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/06/2024, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, défense incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le site dispose d'une bache incendie d'une capacité de 260m <sup>3</sup> dont le positionnement a été préalablement validé par les services d'intervention et de secours.
<b>Constats :</b>  Le jour de la visite, l'inspection a pu constater la présence de la bache incendie, dont le positionnement avait été validé par le SDIS 31 en amont de l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 :** Flocage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/06/2024, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives
<b>Prescription contrôlée :</b>  Préalablement à l'exploitation de l'installation dans les quantités prévues par le régime de la déclaration, la mise en conformité au degré de résistance au feu "REI 120" est réalisée par projection d'un flocage pour les murs extérieurs côté Nord, Est et Ouest. Quatre ouvertures, munies de dispositifs manœuvrables par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur, sont mises en place à proximité immédiate du mur coupe-feu sur les façades Est et Ouest.  Des zones de 4 mètres, de part et d'autre des parements extérieurs en imitation bois, sont sanctuarisées afin de limiter le risque de propagation d'un incendie depuis l'extérieur. Sur ces zones, l'exploitant interdit formellement le stockage de matières, le stationnement et toute activité susceptible de générer un incendie par des mesures organisationnelles clairement établies. Les zones sont matérialisées au sol et isolées par des barrières physiques.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, l'inspection a observé que les murs ainsi que les supports de toiture étaient floqués. Suite à cette inspection, l'exploitant a fourni les justificatifs attestant du degré de résistance au feu des murs, confirmant l'obtention du classement REI 120. L'inspection a également constaté la mise en place des ouvertures avec dispositifs de manœuvre ainsi que la sanctuarisation des espaces des autour des parements bois extérieurs conformément à la prescription ci-dessus.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Conditions de stockage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/06/2024, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Cellule n°1
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le stockage en rack, en masse ou en îlot est interdit sur la moitié Sud de la cellule, seules les activités de préparation de commande et de chargement ou déchargement de camions y sont autorisées. L'exploitant met en place des mesures organisationnelles pour interdire le stockage en masse ou en îlot sur la zone de préparation de commande.
<b>Constats :</b>  L'inspection a pu constater l'absence de rack dans la partie sud de la cellule, cette zone étant dévolue à l'activité de préparation de commande.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Conditions de stockage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/06/2024, article 11
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, cellule n°2
<b>Prescription contrôlée :</b>  Pour les racks situés à moins de 10,5 mètres du mur Nord, le stockage est limité à trois niveaux pour une hauteur maximale de 5,4 mètres. Les autres racks sont limités à quatre niveaux pour une hauteur de stockage de 7,2 mètres.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'aucun stockage n'était présent au dessus de 5,4 mètres pour les racks situés à moins de 10,5 mètres du mur Nord de la cellule. Le site est donc en conformité avec les règles d'exploitation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite